

Encadrer l'implantation des centres de données sur le territoire français

Lors de sa réunion du 25 février 2026, la commission des affaires économiques a rejeté la proposition de loi visant à encadrer l'implantation des centres de données sur le territoire français, à l'initiative du rapporteur Patrick Chaize.

Si ce texte aborde des enjeux importants – planification de l'implantation des centres de données, consommation en eau, valorisation de la chaleur fatale ou bien encore participation à l'effort national de recherche et d'innovation – les réponses qu'il apporte sont déjà largement satisfaites par l'imposant cadre normatif mis en place au cours des dernières années, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Plutôt que de légiférer de nouveau, il apparaît essentiel de faire aboutir les textes en cours d'adoption – article 15 de la loi de simplification de la vie économique étendant l'éligibilité au statut de projet d'intérêt national majeur (PINM) aux projets de centres de données de grande envergure, décret d'application de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique mettant en place un mécanisme d'éco-conditionnalité de l'accise sur l'électricité pour les centres de données les plus vertueux, transposition de la directive de 2023 sur l'efficacité énergétique – puis de stabiliser ce cadre normatif pour rassurer et conforter les investisseurs qui ont besoin de visibilité et de sécurité juridique.



25 FÉVRIER 2026

I. Troisième marché européen pour les centres de données, la France doit mieux valoriser son potentiel pour attirer des investissements essentiels au développement de sa filière numérique

A. Favoriser l'implantation de centres de données en France, un enjeu de développement économique et de souveraineté



Alors que le numérique est désormais omniprésent, les centres de données sont des infrastructures essentielles au bon fonctionnement de notre économie. Ils sont utilisés par les services de *cloud* qui hébergent les données des entreprises et des administrations, par les services à très faible latence (cybersécurité, internet des objets), pour les équipements d'interconnexion et de stockage des opérateurs télécoms ou bien encore pour permettre l'entraînement et le développement de modèles d'intelligence artificielle (IA).

Constituant un actif industriel, les centres de données représentent environ 50 000 emplois directs et indirects dans notre pays et assurent des retombées fiscales significatives pour les territoires. Leur présence permet de favoriser le développement d'acteurs français et européens de l'IA, des technologies quantiques et du *cloud*.

Ils représentent également un enjeu majeur en matière de souveraineté et de résilience : localiser en France des capacités de calcul et de stockage numérique permet de réduire notre dépendance à des infrastructures situées à l'étranger et de limiter le risque d'exposition de nos données à des législations non européennes à portée extraterritoriale.

B. La France dispose d'atouts majeurs pour attirer sur son sol des centres de données

En deçà de son potentiel selon les acteurs du secteur, la France compte aujourd'hui 300 centres de données sur son territoire, soit 715 MW de puissance installée, ce qui en fait le troisième pays européen derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne (environ 1 000 MW). Elle suscite actuellement un fort intérêt des investisseurs, avec 52 projets en cours de développement, ce qui pourrait porter la puissance installée en France à 2,3 GW en 2035.

300

C'est le nombre de centres de données aujourd'hui en France

Source : direction générale des entreprises (DGE)



Elle dispose en effet d'atouts très importants, en premier lieu sa position géographique stratégique, à la croisée des réseaux de fibre optique et des câbles sous-marins, Paris figurant parmi les pôles économiques et financiers les plus actifs en Europe avec Londres, Amsterdam et Francfort.

Dans la mesure où les centres de données sont des infrastructures électro-intensives, l'électricité à 95 % décarbonée, fiable et relativement bon marché dont bénéficie notre pays grâce à son parc nucléaire constitue un atout majeur qui le distingue de ses voisins européens où l'électricité est plus chère (Allemagne) ou les réseaux moins stables (Espagne).

En outre, la présence de friches industrielles dans de nombreuses régions offre une disponibilité foncière et la présence d'entreprises, d'universités et d'organismes de recherche d'excellence dans le domaine du numérique sont également des arguments qui plaident en faveur d'une implantation de centres de données en France.

Le principal handicap pointé par les investisseurs est celui de la complexité et de la lenteur des procédures administratives nécessaires à cette implantation : de 2 à 3 ans pour le volet permis de construire/autorisation environnementale et de 5 à 7 ans pour le raccordement au réseau électrique.



II. Une proposition de loi dont les dispositions sont déjà satisfaites ou dont la portée normative est incertaine

A. L'article 1^{er} vise à inciter les élus locaux à proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données

L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) intégré dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) « *peut proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données prenant en compte les équilibres territoriaux et intégrant les enjeux de transition énergétique, d'attractivité et de consommation d'espace de ces infrastructures* ».

Outre qu'il présente une faible portée normative, cet article est largement satisfait dans les faits : la question des implantations des centres de données figure déjà dans les documents de planification de nombreuses collectivités territoriales en raison des enjeux de gestion du foncier économique et de consommation d'électricité et d'eau qu'ils impliquent.

Les élus locaux interviennent aux étapes de délivrance des autorisations et permis préalables à la construction et, lorsque les terrains leur appartiennent, peuvent sélectionner des projets conformes à leurs exigences (retombées économiques, souveraineté, performance environnementale) dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI). Prévoir une nouvelle disposition législative, qui ne présenterait en outre pas de caractère contraignant, n'apparaît donc pas nécessaire.

B. L'article 2 vise à accroître les impôts sur les centres de données

Les centres de données sont aujourd'hui soumis aux prélèvements obligatoires de droit commun : impôts sur les sociétés, TVA, fiscalité locale (taxe foncière, contribution économique territoriale) et accise sur l'électricité.

En dépit de cette contribution substantielle, que la filière entend évaluer dans les mois à venir en lien avec l'administration, l'article 2 part du présupposé que les centres de données ne paieraient pas suffisamment d'impôts en France.

0,02 %

C'est ce que représente la consommation d'eau par les centres de données en France sur l'ensemble des volumes prélevés pour les activités économiques

Source : Arcep

Afin d'y remédier, il prévoit en premier lieu la création d'une redevance sur l'eau utilisée par les centres de données pour leur refroidissement.

Contrairement aux États-Unis, qui utilisent de grandes tours réfrigérées très gourmandes en eau, les centres de données ne représentent pourtant dans notre pays que 0,02 % de la consommation en eau selon les données de l'Arcep, soit 681 000 m³ en 2023.



Pour refroidir leurs serveurs, les centres de données doivent utiliser soit beaucoup d'électricité, soit beaucoup d'eau. Plus ils consomment d'électricité, moins ils ont besoin d'eau et vice versa. L'électricité étant nettement moins chère en France qu'aux États-Unis, les centres de données français utilisent massivement l'électricité pour leur refroidissement, les centres de données américains privilégiant l'eau.

Outre le fait qu'il faut donc relativiser le sujet de la consommation d'eau des centres de données en France, la redevance proposée est paradoxalement trop faible pour avoir un effet comportemental et ne contient aucun caractère incitatif, contrairement aux mesures prévues par l'article 28 de la loi de 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (loi Reen).

Un décret d'application de cette loi sera très prochainement publié et conditionnera, à compter du 1^{er} janvier 2027, la possibilité pour les centres de données de bénéficier, au-delà d'une consommation de 1 GWh, d'un tarif réduit de 10 €/MWh de l'accise sur l'électricité à l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de sobriété environnementale, dont la consommation d'électricité et d'eau. La mise en place de cette éco-conditionnalité pour réduire la consommation hydrique des centres de données apparaît nettement préférable à l'adoption d'une nouvelle redevance.

En deuxième lieu, l'article 2 prévoit un assujettissement des centres de données à la taxation annuelle des locaux en Île-de-France. Les tarifs proposés (jusqu'à 4,53 €/m² selon la circonscription) se traduiraient par des charges significatives pour les grandes emprises foncières. Pour les principaux centres existants, les montants annuels pourraient atteindre de l'ordre de 50 000 à 180 000 € par site dans les zones les plus taxées.

Il prévoit enfin un assujettissement des centres de données à la taxe foncière sur les propriétés bâties.



Ces deux taxes reposent sur des assiettes foncières ou immobilières et ne présentent pas de lien direct avec les impacts environnementaux des centres de données. Dépourvues de caractère incitatif, elles visent un rendement budgétaire qui serait synonyme de charges supplémentaires pour des opérateurs essentiels au développement de l'économie numérique qu'il s'agit d'attirer sur notre territoire.

Au total, l'introduction de nouveaux prélèvements irait à rebours du message d'encouragement à l'investissement porté par les pouvoirs publics, notamment à l'occasion du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle ou des différents sommets *Choose France*, alors même que notre pays est soumis à une forte concurrence internationale.



C. L'article 3 sur la valorisation de la chaleur fatale est satisfait par la transposition de la directive sur l'efficacité énergétique

Les centres de données consomment d'importants volumes d'électricité pour faire fonctionner leurs serveurs et systèmes de refroidissement, ce qui génère une production continue de chaleur dite « fatale ». Cette chaleur constitue une source d'énergie potentiellement valorisable, pouvant être réutilisée pour le chauffage de bâtiments, de réseaux de chaleur urbains ou pour des applications industrielles.

Ce sujet, abordé par l'article 3, est incontournable, mais il apparaît désormais traité grâce à la transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique de 2023 qui a été assurée par un décret du 29 décembre 2025, dont l'article 8 porte spécifiquement sur la question de la performance énergétique des centres de données et consacre une section à la valorisation de leur chaleur fatale, obligatoire pour ceux d'entre eux dont la puissance est supérieure à 1 MW, sauf impossibilité technico-économique démontrée par une analyse coût-avantage.

En outre, les projets d'implantation de centres de données représentant un montant d'investissement supérieur à 100 millions d'euros seront soumis à une obligation d'évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétique contenant l'évaluation des solutions de valorisation de la chaleur fatale.

Enfin, le mécanisme d'éco-conditionnalité de l'accise sur l'électricité déjà mentionné *supra* prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, le tarif réduit de 10 €/MWh - applicable à la fraction de consommation supérieure à 1 GWh - sera conditionné, entre autres critères, à la valorisation de la chaleur fatale.

Alors que la France s'est montrée plus exigeante que la plupart des autres pays européens en matière de valorisation de la chaleur fatale, aller au-delà s'inscrirait dans une logique de surtransposition.

D. Un article 4 créant des structures numériques privées à caractère industriel et commercial participant au service public de la recherche peu opérationnelles



Les objectifs de l'article 4 de la proposition de loi, qui vise à créer des structures numériques privées à caractère industriel et commercial participant au service public de la recherche, comprenant des centres de données, sont louables mais ne paraissent pas devoir passer par une nouvelle disposition législative.

Le fait est que les opérateurs de centres de données cherchent déjà spontanément à collaborer étroitement avec des universités, des centres de formation et des organismes de recherche, particulièrement dans les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle, des technologies quantiques et du *cloud*, car c'est là leur intérêt.

En outre, existent déjà pour favoriser des rapprochements des dispositifs en matière de recherche et d'innovation qui reposent sur des mécanismes d'appels à projets, de stratégies nationales et de partenariats entre acteurs publics et privés.

L'inscription de telles orientations dans la loi pourrait venir complexifier un écosystème aujourd'hui fondé sur la souplesse et l'incitation.



III. Pour susciter des investissements sur le sol français, favoriser l'adoption des dispositions de l'article 15 du projet de loi de simplification de la vie économique et stabiliser le cadre juridique

A. Le statut de PINM viendrait faciliter les implantations de centres de données en France

L'article 15 du projet de loi de simplification de la vie économique dont les conclusions de la commission mixte paritaire (CMP) sont toujours en attente d'inscription à l'ordre du jour des deux assemblées prévoit l'extension de l'éligibilité au statut de projet d'intérêt national majeur (PINM) aux projets de centres de données qui revêtent *« une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale »*.

Les projets bénéficiant de statut pourraient ainsi profiter des dispositions prévues actuellement pour les projets industriels : dérogation espèces protégées, mise en conformité du plan local d'urbanisme (PLU) par l'État, possible exemption de quotas zéro artificialisation nette (ZAN) dans le cas où la mesure serait acceptée, repriorisation possible du raccordement électrique, etc.

Cet article permettrait d'accélérer les implantations de centres de données dans notre pays et viendrait remédier à son principal handicap vis-à-vis de nos partenaires européens en termes d'attractivité.



S'agissant des centres de données, l'enjeu n'est plus désormais de légiférer davantage mais de faire enfin aboutir le projet de loi de simplification de la vie économique et d'appliquer le cadre juridique déjà très fourni que nous avons mis en place.

Source : Patrick Chaize, rapporteur

B. Une nécessaire stabilisation du cadre juridique applicable aux centres de données

Au cours des dernières années, les centres de données ont fait l'objet d'une intense activité normative, tant au niveau européen que français. Le sujet de leur impact environnemental, qu'il s'agisse de la consommation d'électricité, de l'utilisation de l'eau ou de la valorisation de la chaleur fatale est désormais pleinement pris en compte, avec en particulier la mise en application de la directive de 2023 déjà citée sur l'efficacité énergétique. Outre les dispositions sur la valorisation de la chaleur fatale citées *supra*, celle-ci prévoit qu'un *reporting* environnemental rendra obligatoire dans un second temps un système de notation des centres de données (« étiquette énergétique »), ainsi que des performances minimales à respecter.

Au niveau national s'appliquent en outre les exigences de la loi de 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (loi Reen) et de ses mécanismes d'éco-conditionnalité, mais également celles de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique de 2024 (loi Sren) imposant un régime de transparence pour les fournisseurs de *cloud* ou bien encore celles du décret tertiaire.

Il importe donc à présent de stabiliser ce cadre juridique afin de donner aux opérateurs de centres de données et aux porteurs de nouveaux projets la lisibilité, la prévisibilité et la sécurité juridique dont ils ont besoin.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport n° 242 (2020-2021) de MM. Guillaume Chevrollier et Jean-Michel Houllégatte, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sur la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

Rapport de l'Agence de la transition (Ademe), *Valorisation sur son territoire de la chaleur fatale issue des data centers*, publié le 1^{er} avril 2024

Guide de la direction générale des entreprises et Business France, *Implantation de centres de données*, publié le 28 novembre 2025



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Patrick CHAIZE
Rapporteur
Ain
Les Républicains

✉ secretariat-com-eco@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr

